

DÉCISION DU JUGE-ARBITRE
ACTION COLLECTIVE RELATIVE À
L'HÉPATITE C DU 1ER JANVIER 1986
AU 1ER JUILLET 1990

Réclamant :	Réclamant no 70672
Numéro de dossier :	1051
Province d'infection :	
Province de résidence :	
Date :	24 septembre 2021

Décision

1. L'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, au motif qu'il n'y a pas de preuve de transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. Le 17 mai 2018, le Réclamant a obtenu l'autorisation de déposer une réclamation tardive pour faire appel du refus.
3. Il s'agit d'un examen du refus de la réclamation.
4. Cette affaire m'a été soumise pour la première fois en juillet 2020, période durant laquelle les conditions créées en réponse à la pandémie de Covid-19 ont fait en sorte que toutes les communications relatives aux questions préalables à l'audience et à l'audience ont eu lieu, avec l'accord du Réclamant par conférence téléphonique ou transmission par courriel.
5. Le Réclamant a demandé que j'examine la décision en tant que juge-arbitre.
6. J'ai examiné le dossier de réclamation. Le Réclamant soutient qu'après un accident de voiture, il a été traité dans un hôpital d'Edmonton et a reçu une transfusion sanguine.
7. Le Réclamant a également soutenu qu'il avait de nouveau été transfusé en 1990 dans un autre hôpital pour l'insertion de vis dans sa jambe à la suite de l'accident de voiture initial. Son formulaire de réclamation comprend également une demande de transfusion en 1991 dans cet hôpital lors d'une opération de la jambe.
8. Ailleurs dans le dossier de réclamation, dans une liste d'autres facteurs de risque, on trouve une référence à un accident de voiture survenu dans les années 1980 et ayant entraîné une transfusion sanguine.
9. Aucun dossier médical n'a été déposé à l'appui de ces procédures, à l'exception du formulaire de médecin traitant (Formulaire), qui indiquait une transfusion à la fin des années 1970. Ce médecin traitant connaissait le Réclamant depuis seulement 6 mois avant la date de signature du formulaire.
10. Des rapports médicaux ont été déposés démontrent que le Réclamant, au début des années 2010, a été traité pour l'hépatite C.
11. Les mesures de retraçage ont donné lieu à une recherche à l'hôpital des dossiers de toute fréquentation au cours de la période visée par les recours collectifs et à la banque de sang. Le dossier du premier hôpital n'a révélé aucun dossier de chirurgie de la jambe à l'hôpital. Le second a révélé un examen des dossiers du premier hôpital remontant aux années 1970, mais aucune indication de la présence du Réclamant ou du fait qu'il a reçu une transfusion.
12. Lors d'une conférence téléphonique tenue le 26 novembre 2020, à laquelle ont participé le Réclamant, l'Administrateur et l'avocat du Fonds, on a discuté de la documentation du dossier de réclamation. Le Réclamant a accepté de demander des dossiers complets à son fournisseur de soins de santé actuel. Plus loin, avec l'accord des parties, j'ai délivré une assignation aux hôpitaux pour qu'ils produisent les dossiers relatifs à toute transfusion effectuée au cours de la période visée par les recours collectifs.

13. Les dossiers reçus de son fournisseur de soins de santé actuel ont confirmé que le Réclamant avait reçu un diagnostic de VHC dans les années 2000, mais ne contenaient aucun dossier de transfusion et contenaient une référence indiquant que la cause était « inconnue ».

14. L'avocat du Fonds a communiqué avec les Services de santé pour s'assurer des résultats des recherches effectuées dans les hôpitaux et les clarifier, qui ont révélé que les recherches entreprises comprenaient la recherche d'un système d'enregistrement des transfusions. Aucun dossier sur les traitements n'a été trouvé dans les délais demandés.
15. Le Réclamant n'a présenté aucun témoignage à l'appui d'une autre personne ou d'un autre médecin à l'appui de sa demande de transfusions.
16. Il a été communiqué au Réclamant que je n'avais reçu aucun témoignage à l'appui de la part d'une autre personne ou d'un autre médecin pour étayer sa demande de transfusions. On m'a également informé que j'accepterais les observations écrites de lui et de l'avocat du Fonds avant de rendre ma décision écrite.
17. L'avocat du Fonds a présenté des observations écrites résumées comme suit :
 - a) La preuve révèle qu'il n'existe aucun dossier de transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs.
 - b) Le Régime à l'intention des transfusés exige, en vertu de l'art. 3.0.1 du Régime à l'intention des transfusés, que le Réclamant établisse qu'il y a eu une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs, ce qui se fait habituellement en soumettant des dossiers médicaux confirmant une transfusion ou, autrement, par une preuve indépendante du Réclamant ou d'un membre de sa famille établissant, selon la prépondérance des probabilités que le Réclamant a reçu une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs.
 - c) Une procédure opérationnelle normalisée est suivie lorsque les dossiers médicaux ont été détruits. En fin de compte, les critères permettant d'établir l'existence d'une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs, lorsque les dossiers n'existent pas ou ont été détruits, exigent qu'il y ait des preuves corroborantes indépendantes d'un membre de la famille qu'il y a eu une transfusion.
 - d) Les dossiers de l'hôpital qui correspondent à la base de données Oracle ne font état d'aucun traitement au cours de la période visée par les recours collectifs. De plus, rien n'indique que des dossiers aient été détruits à l'hôpital pendant la période visée par les recours collectifs.
 - e) Les présences *dans* les hôpitaux sont antérieures à la période visée par les recours collectifs.
 - f) La réponse des Services de santé de l'Alberta est conforme à une présence à l'hôpital avant, mais pas pendant, la période visée par les recours collectifs.
 - g) Il n'y a aucune preuve d'une transfusion sanguine pendant la période visée par les recours collectifs.
 - h) Toute transfusion antérieure à la période visée par les recours collectifs signifierait que le Réclamant n'est pas admissible à une indemnisation en vertu de la présente entente de règlement.
 - i)

L'Administrateur et le Juge-arbitre sont tous deux liés par l'Entente de règlement et le Régime à l'intention des transfusés.

18. Le 20 septembre 2021, le Réclamant a écrit que sa réclamation était également fondée sur l'affirmation selon laquelle les chambres et les instruments médicaux utilisés pour ses soins médicaux étaient insalubres.
19. L'avocat du Fonds a répondu que l'Entente de règlement n'indemnise que les transfusions sanguines administrées de 1986 à 1990 qui provenaient d'un donneur atteint du VHC et qui ont infecté le réclamant pour la première fois avec le VHC et non le VHC transmis par des chambres ou de l'équipement médical insalubres, même si, en l'espèce, une telle allégation était prouvée.
20. Après délibération, nous sommes parvenus aux conclusions suivantes.
21. L'Administrateur et le Juge-arbitre sont tous deux liés par l'Entente de règlement et le Régime à l'intention des transfusés.
22. L'article 3.01 du Régime prévoit qu'une personne prétendant être une personne directement infectée doit remettre à l'Administrateur un formulaire de demande accompagné, entre autres, de « dossiers médicaux démontrant que le réclamant a reçu une transfusion sanguine au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».
23. Le paragraphe 3.01(2) du Régime prévoit ce qui suit :
- « Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si le Réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'Administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du Réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang.
24. En raison des exigences du Régime à l'intention des transfusés, je ne pouvais accepter le témoignage du Réclamant selon lequel il avait subi des transfusions au cours de la période visée par les recours collectifs et qu'il n'avait fourni aucune preuve corroborante à l'Administrateur, tel que requis par le paragraphe 3.01(2) du Régime, à l'effet qu'il
25. avait reçu une transfusion sanguine au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
26. Compte tenu de ce qui précède, je considère qu'il est plus probable que le Réclamant ait contracté l'hépatite C à partir d'une source autre qu'une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs.
- Par conséquent, je dois maintenir la décision de l'Administrateur de refuser la demande d'indemnisation du Réclamant à titre de personne directement infectée en vertu du Régime.

Fait le 24 septembre 2021.



Shelley L. Miller, c.r. Juge-arbitre